

**Délibération 62 : Catherine Ribot**  
**ZAC de Gimel à Grabels**

La compensation environnementale est si fréquemment pratiquée depuis quelques mois qu'il est absolument nécessaire de prendre garde à sa généralisation, à son adoption systématique.

Introduite en 1976, réformée en 2016 (la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), ce que l'on nomme la séquence ERC doit être manié avec précaution :

Toutes les atteintes, les destructions de l'environnement ne peuvent pas être compensées

L'absence de perte nette de biodiversité, l'équivalence écologique ne peuvent pas être garanties dans beaucoup de cas.

Il doit rester évident que la compensation est précédée pour tout projet d'une phase d'évitement puis de réduction des atteintes environnementales. La séquence ERC tend malheureusement de plus en plus à ne devenir qu'une formule, une incantation médiatique, vaine.

Le site de Gimel est une poche de végétation en bordure de Montpellier, entre les Hauts de Massane et Euromédecine. Il s'agit du dernier espace de respiration entre Grabels et Montpellier : un petit bout de ceinture verte nécessaire aux habitants pour un accès de proximité à la Nature.

Entre les constructions, les bassins de rétention et la coupe d'arbre contre le risque de feu, ce sont 19 hectares de terres naturelles qui vont être détruits. 19 hectares de terres riches en biodiversité qu'il faut compenser.

**Or la compensation n'a jamais permis et ne permettra jamais de restaurer l'écosystème détruit.**

La convention opérationnelle entre :

- La Commune de Grabels,
- L'Etablissement Public Foncier Occitanie et
- Montpellier Méditerranée Métropole

La convention opérationnelle dont cette délibération propose la signature ne doit pas donner bonne conscience aux élus en faisant croire que la compensation est une mesure de préservation de l'environnement.

Nous sommes plusieurs élus écologistes de ce conseil qui s'abstiendront donc au moment du vote de cette délibération.